



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE TEMPORAIRE N° 2022/321 Du mercredi 7 septembre 2022

Mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification du 15 septembre 2022 au 31 décembre 2022

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 211-10 ; L211-27

VU le Règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la convention de partenariat relative au règlement pour la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés passée avec la Société Protectrice des animaux (SPA) pour l'année 2022 signée en vertu d'une décision n°2022/147 en date du 18 mai 2022,

CONSIDERANT que la prolifération non maîtrisée des chats errants sur le territoire de la commune engendre des problèmes de salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il est important de maîtriser et de stabiliser dignement la population féline et, d'autre part, offrir à ces animaux un contrôle et un suivi,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la santé publiques sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés sous le contrôle de la Société Protectrice des animaux (SPA) afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation conformément à l'article L 212-10 du Code Rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 : La capture des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1^{er}, sera réalisée par des capteurs bénévoles accrédités par la référente SPA.

ARTICLE 3 : L'identification ainsi que la stérilisation de ces chats seront effectuées par les vétérinaires qui collaborent avec la SPA dans le cadre de la « cause animale »,

ARTICLE 4 : Des opérations de captures se dérouleront jusqu'au 31 décembre 2022 sur des horaires variables et souvent après 16h30. Des lieux sensibles, comme des aires de jeux, des écoles et crèches municipales feront l'objet d'une action conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale et à la salubrité.

ARTICLE 5 : L'identification sera réalisée au nom de la commune de Ris-Orangis.

ARTICLE 6 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de la SPA.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites de capture.

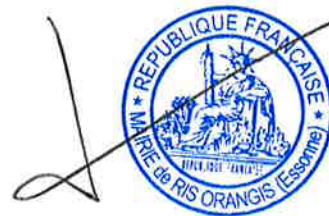
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 7 septembre 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne,



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **28 SEP. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.